

TABLE DES MATIÈRES

I-	INTRODUCTION	1
II-	LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT COMME SUJET DE DROIT	7
	A. Introduction	7
	B. Les instruments internationaux.	9
	1. La Déclaration de Genève	9
	2. La Déclaration des droits de l'enfant (1959)	11
	3. La Convention relative aux droits de l'enfant (<i>CRDE</i>)	15
	a) L'élaboration de la <i>CRDE</i>	15
	b) Le Comité des droits de l'enfant	19
	c) Les normes véhiculées par la <i>CRDE</i>	21
	i) La définition de l'enfant	21
	ii) L'intérêt supérieur.	24
	iii) La promotion des droits de l'enfant au sein de la famille	27
	C. Conclusion.	30
III-	LES INCIDENCES DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUR LES ENFANTS QUÉBÉCOIS	31
	A. Les effets d'un traité en droit interne	31
	B. La mise en œuvre d'un traité au Canada	31

XVIII LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN MATIÈRE FAMILIALE

C.	L'influence de la <i>CRDE</i> en droit interne	33
D.	Les droits de l'enfant au Québec	37
IV-	LE PROCUREUR À L'ENFANT	45
A.	La législation pertinente	45
B.	Les sortes de représentation	46
1.	La représentation traditionnelle: l'«advocate»	47
2.	Le gardien <i>ad litem</i>	51
3.	L' <i>amicus curiae</i>	54
C.	Conclusion	56
V-	LE RÔLE DU PROCUREUR	59
A.	Son rôle selon l'article 394.1 C.p.c.	59
B.	La «trilogie»	60
1.	<i>Droit de la famille – 1549</i>	61
2.	<i>Droit de la famille – 2224</i>	64
3.	<i>M.F. c. J.L.</i>	65
C.	Analyse	67
D.	L'utilité de l'avocat pour l'enfant	71
VI-	LE MANDAT: NATURE DE LA BÊTE?	81
A.	La capacité de mandater	81
1.	L'enfant apte ou inapte: qui décide?	82
2.	Les enfants sous influence induite: peuvent-ils mandater?	89
B.	L'intervention volontaire: art. 208 C.p.c.	96
1.	Le nouveau <i>Code de procédure civile</i>	100

VII- LE TÉMOIGNAGE DE L'ENFANT	101
A. Introduction	101
B. L'article 34 C.c.Q.	102
C. La contraignabilité de l'enfant	105
D. Le voir-dire.	105
E. Le témoignage	107
1. La préparation de l'enfant.	107
2. Le moment du témoignage	108
3. L'assermentation de l'enfant	109
4. Le lieu du témoignage	110
5. Le contre-interrogatoire	112
6. La présence de l'enfant à la Cour	113
F. Le droit d'être entendu	114
G. La crédibilité de l'enfant	116
VIII- LES DÉSIRES DE L'ENFANT	119
A. Introduction	119
B. La compétence de l'enfant.	121
1. La période sensori-motrice (0 à 2 ans)	122
2. La période préopératoire (2 à 7 ans)	122
3. La période des opérations concrètes (7 à 12 ans).	123
4. La période opératoire formelle	124
5. Contexte émotif de l'enfant et de sa compétence.	125

XX LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN MATIÈRE FAMILIALE

C.	Les critères retenus par les tribunaux québécois . . .	126
D.	La revue jurisprudentielle	128
1.	La Cour suprême.	128
2.	Les désirs accordés.	129
3.	Les désirs refusés	137
4.	Le désir de l'enfant: changement de circonstances?	145
5.	Conclusion	146
	Tableau récapitulatif	147
IX-	L'EXERCICE DU MANDAT	155
A.	Le contact avec le jeune client	155
1.	L'endroit de la rencontre	155
2.	La communication avec l'enfant.	157
B.	La confidentialité	162
C.	Le contact avec les parents	163
D.	Le contact avec les tiers	164
E.	Le contact avec les procureurs	164
F.	Le paiement des honoraires.	165
G.	La fin du mandat	169
X-	LES PROCÉDURES ET L'AUDITION.	171
A.	Les demandes de l'enfant	171
1.	Le droit d'ester en justice – l'article 159 C.c.Q. . .	171
2.	Les types de demandes	173
B.	Les procédures	175
1.	L'affidavit	175
2.	L'interrogatoire hors cour	176

C.	Le rôle du procureur à l'audition	178
D.	L'après-audition	182
1.	L'appel	182
XI-	DROIT COMPARÉ	185
A.	L'Australie	185
B.	Les États-Unis	190
C.	L'Ontario	192
D.	La France	194
E.	Conclusion	195
XII-	COMMENT AMÉLIORER LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS?	197
A.	Un tour d'horizon	197
B.	La voix de l'enfant – son importance dans le processus	198
C.	Conclusion	205
	ANNEXES	207
	TABLE DE LA LÉGISLATION	251
	TABLE DE LA JURISPRUDENCE	259
	INDEX ANALYTIQUE	265